

# Les nouveaux dispositifs de soutien du pouvoir d'achat



© 2022 Les Echos Publishing

## Les mesures pour les entreprises et les particuliers

Le gouvernement entend soutenir le pouvoir d'achat des particuliers et préserver la trésorerie des entreprises.

### Le maintien du bouclier tarifaire

Mesure emblématique mise en place à la fin de l'année dernière en réaction à la flambée des prix de l'énergie, le fameux bouclier tarifaire est maintenu jusqu'à fin 2022. Rappelons qu'il consiste à plafonner la hausse des factures d'électricité des particuliers à 4 % et à geler les prix du gaz à leur niveau d'octobre 2021.

Et bonne nouvelle, le gouvernement a annoncé que le bouclier tarifaire serait prolongé en 2023 et que la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité serait plafonnée à 15 % tant pour les particuliers que pour les entreprises de moins de 10 salariés.

# L'évolution de la remise carburant

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 août dernier, pour limiter la forte hausse du prix des carburants qui frappe les particuliers, mais aussi les professionnels que sont en particulier les agriculteurs, les pêcheurs, les transporteurs routiers, les entrepreneurs de travaux publics ou encore les taxis, une aide exceptionnelle de 15 centimes d'euros hors taxe par litre (18 centimes d'euros TTC) a été accordée par l'État lors de l'achat de carburant.

En septembre et en octobre, cette aide est portée à 30 centimes d'euro TTC (25 centimes HT) en métropole, à 28,25 centimes d'euro TTC en Corse et à 25 centimes d'euro TTC en outre-mer.

En novembre et en décembre, elle ne sera plus que de 10 centimes d'euro TTC (8,33 centimes HT) en métropole, de 9,42 centimes d'euro TTC en Corse et de 8,33 centimes d'euro TTC en outre-mer.

Pour 2023, rien n'est encore décidé...

**Rappel** : cette aide concerne tous les carburants, à savoir le gazole (B0, B7, B10, B30, B100 et XTL), le gazole non routier (GNR), l'essence (SP95, SP98-E5, SP95-E10), le gaz de pétrole liquéfié (GPL), le gaz naturel véhicule (GNV), le superéthanol E85 et l'éthanol diesel ED95, à l'exception des carburants aériens et des combustibles, et tous les publics.

## Le plafonnement de la hausse des loyers

Les pouvoirs publics ont également entendu protéger les entreprises, notamment contre les hausses importantes de loyers qu'elles ne manqueraient pas de subir en raison de l'inflation.

Ainsi, l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC), sur la base duquel sont indexés les loyers de nombreuses entreprises, sera plafonnée à 3,5 % pendant un an (soit à compter de la parution, fin septembre 2022, de l'indice du 2<sup>e</sup> trimestre 2022 et jusqu'à celle de l'indice du 1<sup>er</sup> trimestre 2023). Les bailleurs pourront donc continuer d'indexer les loyers commerciaux en utilisant l'indice des loyers commerciaux, mais sans que la variation sur un an de cet indice puisse excéder 3,5 %.

**Attention** : cette mesure s'applique aux seules petites et moyennes entreprises, à savoir celles qui emploient moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 M€ ou dont le total de bilan n'excède pas 43 M€.

De la même façon, pour les particuliers, la hausse des loyers d'habitation sera plafonnée à 3,5 % (2 à 3,5 % en Corse et 2,5 % en outre-mer) jusqu'au 30 juin 2023 (indice de référence des loyers du 3<sup>e</sup> trimestre 2022 jusqu'à celui du 2<sup>e</sup> trimestre 2023), le gouvernement ayant limité la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) à ce pourcentage pendant un an.

**À noter** : sans action de la part du gouvernement, l'indice de référence des loyers aurait progressé de plus de 5 % selon les dernières projections !

## **La fin de la redevance TV**

Dès cette année, la redevance TV est supprimée tant pour les particuliers que pour les professionnels. Son montant s'élevait à 138 € en 2021 (pour les particuliers et, dans le cas général, pour les professionnels jusqu'à 2 postes).

En pratique, la plupart des professionnels redevables de la redevance TV au titre de 2022 l'ont déclarée et payée au printemps dernier. Le montant versé leur sera remboursé

automatiquement, par virement sur le compte bancaire de l'entreprise au plus tard en octobre 2022. Sachant que la DGFIP pourra imputer le remboursement de la redevance TV sur le montant restant dû par les entreprises pour d'autres impositions non réglées à l'échéance.

Pour les particuliers, les modalités de remboursement sont les suivantes. Pour les contribuables totalement exonérés de taxe d'habitation sur leur résidence principale en 2022 et mensualisés uniquement pour la redevance TV, les sommes prélevées en 2022 ont, en principe, été automatiquement remboursées sur leur compte bancaire au début du mois de septembre 2022. Pour les contribuables mensualisés qui restent redevables de la taxe d'habitation sur leur résidence principale, la fraction des mensualités versées en 2022 correspondante à la redevance TV viendra en diminution du reste à payer au titre de la taxe d'habitation et, s'il y a lieu, sera remboursée directement sur leur compte bancaire à partir du début du mois d'octobre 2022. Enfin, les contribuables non mensualisés n'auront aucune somme à verser au titre de la redevance TV 2022.

## **Une baisse des cotisations sociales personnelles**

Les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles et professionnels libéraux) qui dégagent de faibles revenus vont bénéficier d'une diminution des cotisations d'assurance maladie-maternité à compter des cotisations dues au titre de l'année 2022.

Le montant de cette baisse de cotisations doit encore être fixé par décret. Selon le gouvernement, elle s'élèverait à 550 € par an pour les travailleurs indépendants dont le revenu professionnel est inférieur ou égal au Smic.

# Les mesures intéressant les employeurs

Parmi les mesures prises en faveur du pouvoir d'achat, beaucoup concernent les salariés et donc les employeurs.

## Une prime de partage de la valeur

Largement inspirée de la prime Macron, une « prime de partage de la valeur » (PPV) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet dernier. Facultative pour les employeurs, elle peut être versée aux salariés en une ou plusieurs fois chaque année, dans la limite d'un versement par trimestre.

Cette prime est exonérée de cotisations et de contributions sociales (hors CSG-CRDS) dès lors qu'elle n'excède pas 3 000 € par année civile et par salarié. Un montant qui peut toutefois être porté à 6 000 €, notamment dans les entreprises qui pratiquent l'intéressement et/ou la participation de manière facultative.

**À noter :** les primes versées jusqu'au 31 décembre 2023 aux salariés dont la rémunération des 12 derniers mois est inférieure à 3 fois le Smic annuel échappent également à la CSG-CRDS et à l'impôt sur le revenu.

En pratique, la PPV doit être instaurée au moyen d'un accord d'entreprise (ou de groupe) ou d'une simple décision unilatérale de l'employeur (après consultation, le cas échéant, du comité social et économique).

## Une exonération sociale et fiscale des heures supplémentaires

La rémunération (nette imposable) des heures supplémentaires

et complémentaires effectuées par les salariés bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu dans une limite fixée jusqu'alors à 5 000 € par an. Pour les heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce plafond annuel d'exonération est porté à 7 500 €.

Côté employeurs, seuls ceux qui comptent moins de 20 salariés avaient auparavant droit à une déduction forfaitaire de cotisations sociales patronales sur les heures supplémentaires (1,50 € par heure).

Pour les heures supplémentaires effectuées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, le bénéfice de cette déduction est désormais étendu aux entreprises qui emploient au moins 20 et moins de 250 salariés. Le montant de cette déduction doit toutefois être précisé par décret.

## **Une monétisation des RTT**

Autre mesure intéressant les salariés, ces derniers peuvent, avec l'accord de leur employeur, opter pour le rachat de tout ou partie des jours de RTT acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

Les heures de travail ainsi rachetées par l'employeur suivent les mêmes régimes social et fiscal que les heures supplémentaires. Elles bénéficient donc :

- d'une majoration de salaire à un taux au moins équivalent à celui de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise (25 %, en principe) ;
- d'une réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire ;
- et d'une exonération d'impôt sur le revenu (dans la limite du plafond précité, soit 7 500 € par an).

# Le déblocage de l'épargne salariale

Vous le savez : les sommes versées sur un plan d'épargne salariale sont, en principe, indisponibles pendant plusieurs années. Toutefois, à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2022, les salariés, les mandataires sociaux, les chefs d'entreprise et leurs conjoints collaborateurs ou associés peuvent demander un déblocage anticipé de leur épargne salariale. Sont concernées par ce dispositif les primes d'intéressement et de participation placées sur un plan d'épargne entreprise (ou interentreprises) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le montant des sommes débloquées ne peut toutefois pas excéder 10 000 €. Et elles doivent servir à financer l'achat de biens ou la fourniture de prestations de services. Ces sommes échappent aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

**Important** : les employeurs sont tenus, d'ici le 16 octobre prochain, d'informer leurs salariés de la possibilité de débloquer leur épargne.

## L'encouragement de l'intéressement

Afin de favoriser le développement de l'épargne salariale, les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas couvertes par un accord de branche agréé prévoyant un dispositif d'intéressement peuvent désormais instaurer un tel régime via une simple décision unilatérale de l'employeur. Mais à condition :

- qu'elles soient dépourvues de comité social et économique (CSE) et de délégué syndical ;
- ou bien qu'elles disposent d'un CSE ou d'un délégué syndical avec lequel des négociations sur l'intéressement ont été engagées mais n'ont pas abouti.

Autre nouveauté, un régime d'intéressement peut dorénavant être instauré pour une durée comprise entre 1 et 5 ans (au lieu de 3 ans maximum auparavant). Une durée maximale qui peut bénéficier aux régimes mis en place tant par un accord collectif que par une décision unilatérale.

## Une exonération des remboursements de frais de trajet domicile-travail

Les sommes allouées aux salariés au titre de la prise en charge, par les employeurs, de tout ou partie de leurs trajets domicile-travail sont, dans certaines limites, exonérées d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales et de CSG-CRDS. Des limites qui, pour les années 2022 et 2023, ont été relevées. Découvrez leur montant dans le tableau ci-dessous.

Plafonds annuels d'exonération par salarié		
Dispositif	Années 2022 et 2023	Périodes antérieures
Prime de transport	700 € <sup>(1)</sup>  (dont 400 € <sup>(2)</sup> maximum pour les frais de carburant)	500 €  (dont 200 € maximum pour les frais de carburant)
Forfait mobilités durables	700 € <sup>(1)</sup>	500 €
Prime de transport + Forfait mobilités durables	700 € <sup>(1)</sup>  (dont 400 € <sup>(2)</sup> maximum pour les frais de carburant)	500 €  (dont 200 € maximum pour les frais de carburant)

Participation aux frais d'abonnement de transports publics	75 % du coût de l'abonnement <sup>(3)</sup>	50 % du coût de l'abonnement, en principe
Participation aux frais d'abonnement de transports publics + Forfait mobilités durables	800 € <sup>(4)</sup>  (ou montant de la participation obligatoire aux abonnements de transports publics si celui-ci est supérieur)	600 €  (ou montant de la participation obligatoire aux abonnements de transports publics si celui-ci est supérieur)
<p>(1) Ce plafond est porté à 900 € en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte.</p> <p>(2) Ce plafond est porté à 600 € en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte.</p> <p>(3) L'obligation de remboursement par l'employeur reste fixée à 50 % du prix de l'abonnement.</p> <p>(4) Le relèvement de ce plafond s'applique de manière définitive à compter de l'imposition des revenus de 2022.</p>		